

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1927>

Secret médical : pas de dérogation pour les SDIS

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 15 décembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un SDIS peut-il, pour régler un différend l'opposant à une personne secourue, demander une attestation du médecin requis lors de l'intervention ?

[1]

Non le médecin est tenu par le secret médical sans être délié par la circonstance que des personnes, du cercle de la famille et du service de secours, ont été témoins de ce dont le praticien a eu connaissance.

Pour régler un différend qui l'oppose à une personne secourue, un SDIS obtient du médecin de garde requis le jour du sinistre, une attestation sur les circonstances de l'intervention.

Estimant que le médecin a ainsi violé le secret médical, le patient saisit le conseil de l'ordre. La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins ne constate aucune atteinte au secret médical dès lors que le certificat ne porte par lui-même aucune indication relevant du diagnostic médical.

Peu importe répond le Conseil d'Etat. En effet, aux termes de l'article R4127-4 "le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris".

Peu importe également que les pompiers du SDIS aient été témoins de ce dont le praticien avait eu connaissance. Cette circonstance n'est pas de nature à délier le médecin de son obligation à garder le secret.

[Conseil d'État, 15 décembre 2010, NÂ° 330314](#)

Post-scriptum :

Un médecin requis par un SDIS sur une intervention ne peut pas délivrer d'attestation au SDIS sur les circonstances de l'intervention. A défaut il viole le secret médical. Peu importe que le certificat ne porte par lui-même aucune indication relevant du diagnostic médical. Peu importe également que les pompiers du SDIS aient été témoins de ce dont le praticien a eu

connaissance.

Références

– [Article L1110-4 du code de la santé publique](#)

– [Article R4127-4 du code de la santé publique](#)

Voir aussi

– [Aide sociale à l'enfance : non dénonciation de maltraitance ou surdit  judiciaire ?](#)

– [Cette affaire concerne un m decin de garde, mais pourrait tr s bien s'appliquer   tous ceux qui assurent des astreintes au sein des collectivit s locales. Avec cette question : o  s'arr te l'obligation d' tre joignable   tout moment ?](#)

[1] Photo :   Christy Thompson